

Affaire C-193/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 février 2019

Juridiction de renvoi :

Förvaltningsrätten i Malmö (Suède)

Date de la décision de renvoi :

15 février 2019

Partie requérante :

A

Partie défenderesse :

Migrationsverket

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle présentée en vertu de l'article 267 TFUE

[OMISSIS]

Le Förvaltningsrätten i Malmö – Migrationsdomstolen (tribunal administratif siégeant à Malmö, statuant en matière d'immigration, Suède), 6^e chambre, [OMISSIS] a décidé [OMISSIS] de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'une décision préjudicielle.

[OMISSIS]

Introduction

- 1 La délivrance d'un titre de séjour à un demandeur qui n'est fondé ni sur des motifs de protection ni sur des motifs humanitaires, présuppose en droit suédois que l'identité de l'intéressé est établie de manière certaine. Dans ces situations, le niveau de preuve de l'identité certaine équivaut à celui de l'identité prouvée ; en pratique, il faut justifier d'un passeport valable pour la durée de l'autorisation de séjour demandée. L'utlänningslag suédoise [(2015:716) loi n° 716 du 29 septembre 2015, relative aux étrangers], ne contient pas de disposition

spécifique en matière d'identité mais bien une obligation de détention d'un passeport.

- 2 Des exceptions ont été admises pour des cas de regroupement familial, du fait que les personnes concernées provenaient d'un pays où il n'y a pas de documents justificatifs de l'identité acceptables, à savoir la Somalie.
- 3 Le Migrationsöverdomstolen (Cour supérieure de l'immigration, Suède) a, dans des décisions antérieures, jugé que, dans le cas de la délivrance de titres de séjour à durée déterminée, sur la base d'un lien de rattachement avec la Suède, par exemple un mariage, un travail ou, le cas échéant, des études – le mariage est en cause dans le cas d'espèce –, une identité établie de manière certaine était une condition nécessaire pour que la Suède puisse satisfaire à ses engagements au titre de la convention d'application de l'accord de Schengen [du 14 juin 1985 entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19) ; ci-après « la convention d'application de l'accord de Schengen »] et de la coopération dans l'espace Schengen, incluant le dénommé « code frontières Schengen » [règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO 2006, L 105, p. 1] [arrêt du 15 avril 2011 du Migrationsöverdomstolen (Cour supérieure de l'immigration) n° MIG 2001:11].
- 4 La Suède a, en 2016, introduit une loi de durée limitée restreignant les possibilités de se voir délivrer un titre de séjour dans le pays [lagen (2016:752) om tillfälliga begränsningar av möjligheten att få uppehållstillstånd i Sverige (la loi n° 752 de 2016, portant restrictions provisoires de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Suède) ; ci-après « la loi portant restrictions provisoires »]. **[Or. 2]**
- 5 Ladite loi contient désormais une disposition (l'article 16 f) qui permet de délivrer des titres de séjour temporaires aux personnes qui envisagent d'étudier dans un lycée suédois. Un critère de délivrance parmi plusieurs autres est le fait d'avoir fait l'objet d'une décision, passée en force de chose jugée, de rejet d'une demande d'asile, associée avec une décision d'expulsion du territoire. Ladite disposition prévoit aussi une exception explicite à l'exigence, ci-dessus mentionnée, de prouver son identité, qui est de vigueur autrement ; il est ici en effet question d'une autorisation à des fins d'études [prévues de se dérouler] sur durée déterminée. En outre, les demandes sont présentées sur le territoire suédois. Normalement, des titres de cette nature doivent être demandés et délivrés avant l'entrée en Suède.
- 6 La disposition est formulée comme suit : un titre de séjour peut être délivré même si l'identité de l'étranger est incertaine et que celui-ci ne peut pas rendre l'identité qu'il a déclarée plausible.

- 7 Le Förvaltningsrätten i Stockholm, migrationsdomstolen (tribunal de l'immigration siégeant à Stockholm, Suède), a constaté que les dispositions de droit de l'Union contraignantes pour la Suède [le code frontières Schengen et le règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 2010, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO 2010, L 85, p. 1)] font obstacle à l'application du niveau peu exigeant de preuve de l'identité décrit ci-dessus et que l'identité doit plutôt être prouvée conformément à l'exigence de preuve de droit commun.
- 8 Le Kammarrätten i Stockholm, Migrationsöverdomstolen (cour supérieure de l'immigration) a par la suite [OMISSIS] jugé que les principes énoncés dans l'arrêt précité n° MIG 2001:11 concernent des demandes qui ont été adressées [depuis l'étranger] en dehors de la Suède, (donc, à l'évidence, en dehors de la zone Schengen) et a modifié la décision du Förvaltningsrätten i Stockholm, migrationsdomstolen (tribunal de l'immigration siégeant à Stockholm) en ce sens que le niveau moins exigeant de preuve de l'identité, ci-dessus mentionné, a été autorisé.
- 9 Ce que prévoient les dispositions du droit de l'Union précédemment mentionnées (points 3 et 7) en matière de détermination de l'identité, lors de demandes présentées sur le territoire suédois qui sont fondées ni sur des motifs de protection ni sur des motifs humanitaires, n'est donc pas clair.

Les motifs de la demande préjudicielle relative à l'interprétation en l'espèce des dispositions du droit de l'Union

Dispositions du droit de l'Union.

- 10 Aux termes du considérant 6 du « code frontières Schengen », le contrôle aux frontières n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli le contrôle aux frontières à leurs frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace sur la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et des relations internationales des États membres.
- 11 L'article 5, paragraphe 1, du même code prévoit, notamment, que le ressortissant de pays tiers doit être en possession d'un document de voyage en cours de validité l'autorisant à franchir la frontière et qu'il ne doit pas être signalé aux fins de non admission dans le système d'information de Schengen (ci-après « le SIS »). Le même article prévoit, en outre, qu'un État membre peut autoriser les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas lesdites conditions à entrer sur son territoire pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.

- 12 L'article 7, paragraphe 3, du même code dispose que les ressortissants de pays tiers doivent être soumis à une vérification approfondie à l'entrée et à la sortie, et qu'un examen détaillé doit être effectué consistant à vérifier que le ressortissant de pays tiers est en possession, pour franchir la frontière, d'un document valable et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa ou du permis de séjour requis. **[Or. 3]**
- 13 L'article 13, paragraphe 1, du code prévoit notamment que l'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour.
- 14 L'article 6, paragraphe 4, de la directive « retour » [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO 2008, L 348, p. 98] dispose que, à tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.
- 15 L'article 25, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen oblige tout État membre qui envisage de délivrer un titre de séjour à effectuer systématiquement une recherche dans le SIS. Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission, il doit encore consulter au préalable l'État membre signalant et prendre en compte les intérêts de celui-ci, et le titre de séjour ne pourra être délivré que dans des cas particuliers, notamment pour des motifs d'ordre humanitaire ou en exécution d'obligations internationales.

Dispositions nationales applicables dans l'affaire au principal

- 16 L'article 3, premier alinéa, point 1, et l'article 8 du chapitre 5 de l'utlänningslag (2005:716) (loi n° 716 de 2005 relative aux étrangers, ci-après la « loi sur les étrangers ») et l'article 16, premier et deuxième alinéas, du chapitre 5 de la même loi en ce qui concerne le droit de séjour. L'article 1^{er} du chapitre 2 de la loi sur les étrangers) et l'article 1^{er} du chapitre 2 de l'utlänningsförordning (2006:97) (règlement n° 97 de 2006 sur les étrangers, ci-après le « règlement sur les étrangers ») en ce qui concerne l'obligation de la détention d'un passeport en cours de validité. La loi sur les étrangers ne comporte pas de dispositions portant obligation de justifier de son identité. La loi provisoire [la loi n° 752 de 2016,

portant restrictions provisoires de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Suède] comporte toutefois une disposition relative à l'identité.

Nécessité d'éclaircissements de la part de la Cour

- 17 Dans l'affaire en l'espèce, un titre de séjour temporaire a été délivré, sur la base de son rattachement à son épouse (de nationalité suédoise), à une personne du nom de A., ressortissant gambien né le 11 novembre 1981.
- 18 Sa demande y afférente a été présentée et acceptée avant son entrée en Suède. Il est raisonnable de penser que, en cette circonstance, il a été considéré que la preuve de l'identité de l'intéressé était établie et que ce dernier a justifié d'un passeport de son pays d'origine, dont on a considéré qu'il remplissait les exigences pouvant être imposées sur un tel document en cette circonstance.
- 19 L'intéressé présente à présent une demande de prolongation du titre de séjour sur la base du même motif (l'intéressé se trouve en Suède). Pour ce qui nous intéresse, la demande de prolongation a révélé ce qui suit. Des informations sont parvenues de la police norvégienne selon lesquelles l'intéressé a été placé en rétention en Norvège. [La police norvégienne] a également fait parvenir l'information selon laquelle l'intéressé était connu sous plusieurs identités d'emprunt en Norvège. Il y était connu d'une part sous le nom de B., de nationalité gambienne, né le 18 août 1975 (selon un faux passeport), d'autre part sous le nom de C., né le 12 décembre 1982 (demandeur d'asile sans papiers). Encore un autre passeport (n° de passeport PC239064) a été découvert lors d'une perquisition en Norvège, révélant alors l'identité d'un D., né le 8 août 1980, également de nationalité gambienne. Au demeurant, une demande de titre de séjour a été enregistrée en Suède au nom de D., né le 8 août 1980, de nationalité gambienne (n° de passeport PC239064). La demande a été adressée depuis Dakar. Cette demande a été rejetée au motif qu'elle était basée sur un mariage de complaisance. **[Or. 4]**
- 20 Enfin, il y a lieu de relever que la Norvège a expulsé D. avec interdiction du territoire à titre définitif, l'enregistrant dans le SIS sous ce nom, avec mention de la date de naissance du 8 août 1980 et la nationalité gambienne. Il est enfin donné acte que l'individu ainsi dénommé en Norvège a été condamné à une peine privative de liberté de 120 jours pour détention et vente de stupéfiants (cocaïne).
- 21 Le Migrationsverket (l'Office des migrations, Suède) a rejeté la demande, pour l'essentiel au motif que son identité n'a pas été prouvée.
- 22 Eu égard à ce qui précède, le Migrationsdomstolen (tribunal de l'immigration) considère qu'il est nécessaire de saisir la Cour à titre préjudiciel, au titre de l'article 267 TFEU, de la question de savoir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il exige que l'acceptation des demandes présentées sur le territoire suédois, qui ne sont fondées ni sur des motifs de protection ni sur des motifs humanitaires, présuppose qu'il faille prouver son identité. **[Or. 5]**

Questions posées à la Cour

- 1) Les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen, notamment les dispositions relatives aux recherches systématiques dans le système d'information de Schengen (SIS), et du code frontières Schengen, notamment l'obligation qui y est formulée de la détention d'un passeport en cours de validité, font-elles obstacle à ce qu'un titre de séjour soit accordé en vertu d'une demande présentée en Suède, qui n'est fondée ni sur des motifs de protection ni sur des motifs humanitaires, dans la mesure où l'identité de la personne ayant présenté la demande n'est pas clairement établie ?
- 2) Dans l'affirmative, l'établissement de l'identité peut-il faire l'objet d'exceptions en vertu de la réglementation ou de la jurisprudence nationale ?
- 3) Dans le cas d'une réponse négative au point 2, quelles exceptions le droit de l'Union autorise-t-il le cas échéant ?

Malmö, le 15 février 2019.

[OMISSIS] [Or. 6]

Parties dans l'affaire au principal [OMISSIS]

Partie requérante :

A

[OMISSIS]

Partie défenderesse :

Migrationsverket (Office des migrations)

Suède

[OMISSIS]